

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 8

Nombre de suffrages : 12

DATE DE LA CONVOCAION

16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à quinze heures, les membres du Conseil municipal de la commune de CIVRAY, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Maire.

Présents : Madame Laurence BILLAUD, Madame Annick CHANTOME, Monsieur Gilles GONTHIER, Monsieur Philippe GUILLARD, Monsieur Serge JEANZAC, Monsieur Daniel LEMAISTRE, Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Monsieur Gilles PHILIPPE.

Absents-excusés : Monsieur Xavier FEUILLET, Monsieur Romain LEDET, Monsieur Julien LEGRAND, Madame Séverine PHILIPPE.

Pouvoirs : Monsieur Xavier FEUILLET à Monsieur Gilles GONTHIER, Monsieur Romain LEDET à Monsieur Serge JEANZAC, Monsieur Julien LEGRAND à Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Madame Séverine PHILIPPE à Monsieur Philippe GUILLARD.

Monsieur Daniel LEMAISTRE a été désigné secrétaire de séance.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2022

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 11 juin 2022, transmis aux élus par voie électronique le 15 juin 2022, et demande s'il y a des remarques.

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 11 juin 2022 est adopté.

2/ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A 28/35^{EME}

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires). L'agent nommé sur ce poste a demandé un aménagement de son emploi du temps pour raisons personnelles. Suite à la réorganisation des services, les missions du poste ont pu être réaffectées à un autre poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 août 2018 créant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 28/35^{ème},

Vu le courrier en date du 17/05/2022 par lequel l'agent fait part de son accord quant à la modification de la durée hebdomadaire du poste qu'il occupe,

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 27 juin 2022,

Vu qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu que le contrat relevant de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement

d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8 sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent occupant le poste a été informé que la diminution de son temps de travail entraînera un changement de caisse de retraite.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires,
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, soit 25 heures hebdomadaires,
- que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget.

3/ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE A 30/35^{EME}

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires). Suite à la fermeture du Centre de loisirs le mercredi après-midi, la commission « affaires scolaires et périscolaires » a retravaillé intégralement l'organisation des services scolaires et périscolaires et la présence de l'ATSEM n'est plus nécessaire ce jour-là.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 août 2018 créant l'emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à une durée hebdomadaire de 30/35^{ème},

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 27 juin 2022,

Vu qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu que le contrat relevant de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8 sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant que le poste est actuellement vacant et qu'il n'est donc pas nécessaire d'obtenir l'avis d'un agent,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet, soit 30 heures hebdomadaires,
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet, soit 26 heures hebdomadaires,
- que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget.

4/ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION A 26/35^{EME}

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet à 26/35^{ème}, suite à la fermeture du Centre de Loisirs le mercredi après-midi.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 26/35^{ème} à 23.50/35^{ème} le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation.

5/ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

A 31/35^{EME}

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, emploi permanent à temps non complet à 31/35^{ème}, pour accéder à la demande de l'agent occupant le poste d'aménager son emploi du temps pour convenances personnelles, les heures libérées ne pouvant être déplacées car il n'existe pas d'autre besoin à pourvoir.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et par 11 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 31/35^{ème} à 30/35^{ème} le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

QUESTIONS DIVERSES

Réaménagement bibliothèque : Sur les conseils de la Direction de la Lecture Publique du département du Cher, la bibliothèque fera l'objet d'un réaménagement le vendredi 8 juillet 2022. Les élus et les agents y participeront.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 15 heures 35 minutes.

Ont signé le Maire et le secrétaire de séance.